Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 23 du 23 mars 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LB

CERTIFICAT D'AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 mars 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 mars 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 23 du 23 mars 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2018-23 du 20 mars 2018 agréant le Dr LA COMBE chargé du contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet privé
- Arrêté DRCL-BRE n°2018-24 du 20 mars 2018 abrogeant l'agrément en matière de sécurité routière à l'établissement FORGET FORMATION à Cesson-Sévigné (35)
- Arrêté DRCL-BI n°2018-25 du 23 mars 2018 modifiant les statuts du syndicat intercommunal de St-Georges-sur-Loire
- Arrêté DRCL-BI n°2018-26 du 23 mars 2018 autorisant St-Jean-de-Linières et St-Léger-des-Bois à se retirer du syndicat intercommunal de St-Georges-sur-Loire

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté interpréfectoral 49-37 DIDD-BPEF n°2018-63 du 19 mars 2018 modifiant le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion
- Arrêté DIDD-PBEF n°2018-65 du 20 mars 2018 agréant l'association «Sauvegarde de la Loire Angevine» au titre de la protection de l'environnement

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2018-25-3 du 16 mars 2018 autorisant la course pédestre «Trail de la pierre qui tourne» le 25 mars au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre
- Arrêté SPC-REG n°2018-27-3 du 21 mars 2018 autorisant la course cycliste «Cholet Pays-de-la-Loire» le 25 mars à Cholet

PRÉFECTURE- CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Arrêté conjoint DIDD-BCI n°2018-11 du 20 mars 2018 relatif à la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées – modificatif n°11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEA n°2018-1 du 16 mars 2018 fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de jachères agricoles
- Arrêté DDT-SCHV-UPFH n°2018-5 du 19 février 2018 modifiant la composition de la Conférence Intercommunale du Logement de l'agglomération du Choletais
- Arrêté DDT-SCHV-UBA n°2018-6 du 14 mars 2018 fixant les zones concernées par la lutte contre les termites
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2018-3-6 du 16 mars 2018 autorisant l'organisation des courses de canoë-kayak «challenge jeune» le 17 mars à Montreuil-Juigné
- Arrêté DDT-SRGC-TICSR n°2018-9 du 16 mars 2018 réglementant la circulation sur l'A11 pour travaux du 19 mars au 13 avril

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
- Arrêté DDPP-SPASBT n°2018-33 du 20 mars 2018 levant la zone réglementée (influenza aviaire) à Chalonnes-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon et St-Laurent-de-la-Plaine (Mauges-sur-Loire)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
- Arrêté DDCS-CMCR n°2018-9 du 19 mars 2018 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique – représentants de la ville de Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
- Arrêté IA-CTSD n°2018-1 du 14 mars 2018 relatif à la carte scolaire rentrée 2018

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
- Arrêté du 19 mars 2018 relatif au transfert de propriété du bateau «L'AZUR» abandonné et stationnant à Chalonnes-sur-Loire

I - ARRÊTÉS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Agrément d'un médecin
chargé du contrôle de l'aptitude physique
à la conduite automobile en cabinet privé.

DRCL-BRE -2018-23

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 221.10 à R 221.14 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L 243-7 ;

VU le décret du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ainsi que les affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté de la ministre des affaires sociales et de la santé et du ministre de l'intérieur du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 1er février 2016 du ministre de l'intérieur et de la ministre des affaires sociales fixant le montant ces honoraires des médecins agréés pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la candidature présentée, l'avis du Conseil de l'Ordre des Médecins du Maine et Loire en date du **20 septembre 2012 ;**

Considérant que M. LA COMBE ne souhaite pas procéder au contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en commission primaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le docteur **Antoine LA COMBE** est agréé afin d'examiner, dans son cabinet médical privé, les personnes dans les cas spécifiquement stipulés par la réglementation :

– renouvellement des catégories C, D, E ;
– avis d'aptitude physique de la conduite de certains véhicules de catégorie B à usage professionnel (taxis, ambulances, voitures de remise, transports en commun de 8 places) ;
– annulations et suspensions non liées à l'alcoolémie ou à l'usage de stupéfiants comme les situations liées à la maladie ou au handicap ;
– annulations ou suspensions liées au excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge ou d'un stop.

ARTICLE 2 – Le docteur **Antoine LA COMBE** assure les examens médicaux en respectant les règles de la déontologie médicale et en appliquant les dispositions contenues dans l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec la conduite automobile. La durée minimale de l'examen par le médecin agréé consultant hors commission médicale est de 20 minutes. Le médecin consultant hors commission médicale doit se récuser si l'usager est un de ses patients habituels.

ARTICLE 3 – Conformément aux instructions sus-visées, les médecins agréés consultant hors commissions médicales s'engagent à respecter un tarif maximum de 36 € par conducteur examiné. Ce montant est revalorisé par décision du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 243-7 du code de l'action sociale et des familles, le montant de l'examen médical passé en cabinet privé est pris en charge par l'État si la personne examinée, handicapée de l'appareil locomoteur, est titulaire du permis de conduire, et soumise à un contrôle médical résultant du handicap locomoteur.

ARTICLE 5 – Le docteur **Antoine LA COMBE** s'engage à être disponible pour satisfaire les demandes des usagers dans un délai de rendez-vous usuel. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail des intéressés est proscrite.

ARTICLE 6 – L'agrément est accordé au docteur **Antoine LA COMBE** pour une durée de cinq ans à compter du **28 septembre 2017.**

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral DRCL-BC-2017-116 du 25 octobre 2017 attribuant l'agrément à M. LA COMBE pour le contrôle de l'aptitude physique à la conduite automobile en cabinet commission primaire est abrogé.

ARTICLE 8 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Fait à ANGERS, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction
de la réglementation
et des collectivités locales

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DRCL-BRE-2018 . 24

Vu le code de la route, notamment son article L. 213-1 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-2013053-0012 du 22 février 2013 autorisant Monsieur Sébastien LOURY à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FORGET FORMATION", situé 4, rue de Chatillon – la Rigourdière à CESSON SEVIGNE ;

Vu la lettre du 27 février 2018, adressée à Monsieur Sébastien LOURY, l'informant du projet de retrait de l'agrément relatif à son établissement et lui demandant de faire valoir ses observations sous 15 jours ;

Considérant qu'à ce jour, aucune réponse n'est parvenue en préfecture ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

Article 1er. – L'arrêté préfectoral n° DRCL-2013053-0012 du 22 février 2013, autorisant Monsieur Sébastien LOURY à exploiter, sous le n° R 13 049 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "FORGET FORMATION" et dont le siège social se situe 4, rue de Chatillon – La Rigourdière à CESSON SEVIGNE, est abrogé.

Article 2. – La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 3. – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 4. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie sera adressée au directeur départemental des territoires et Monsieur Sébastien LOURY.

Angers, le 20 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Régis DUFERNEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018- 25
Modifications statutaires
du SI de la région de Saint-Georges-sur-Loire

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 632 du 1er septembre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire du 28 novembre 2017, proposant une nouvelle rédaction des statuts du syndicat afin de mieux structurer son rôle et ses missions suite à la modification des périmètres des EPCI dans le département ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres du syndicat suivantes :

- Béhuard du 20 février 2018,
- Champtocé-sur-Loire du 29 janvier 2018,
- Saint-Georges-sur-Loire du 22 janvier 2018,
- Saint-Germain-des-Prés du 8 janvier 2018,
- Saint-Jean-de-Linières du 25 janvier 2018,
- Saint-Martin-du-Fouilloux du 21 décembre 2017,
- Savennières du 9 janvier 2018 ;

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes membres du syndicat suivantes :

- La Possonnière du 2 février 2018,
- Saint-Léger-des-Bois du 13 février 2018 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les statuts du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire annexés au présent arrêté, se substituent, dès sa publication, à ceux figurant dans l'arrêté préfectoral modifié D3-2000 n° 632 du 1er septembre 2000 susvisé.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 23 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

STATUTS

Article 1er : PÉRIMÈTRE

En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Béhuard, Champtocé-sur-Loire, La Possonnière, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jean-de-Linières, Saint-Léger-des-Bois, Saint-Martin-du-Fouilloux et Savennières un syndicat intercommunal à vocation multiple qui prend la dénomination de "**syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire**".

Article 2 : COMPÉTENCES

Le syndicat est habilité à exercer les compétences précisées ci-après :

2.1 - En matière d'action sociale

2.1.1 – Animation sociale globale du territoire, notamment :

- accompagnement aux associations,
- soutien à la parentalité,
- travail sur la mobilité des publics jeunes et seniors,
- renforcement du lien social,
- organisation d'ateliers thématiques,
- accueil et information des habitants.

2.1.2 – Coordination enfance jeunesse dont la gestion du contrat enfance jeunesse.

2.2 - En matière de petite enfance

2.2.1 – Mise en place et gestion d'un relais d'assistants maternels ;

2.2.2 – Construction, gestion, aménagement et entretien de structures d'accueil de la petite enfance.

Article 3 : INTERVENTIONS EXTRA TERRITORIALES

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, le syndicat de communes est habilité à exercer ses compétences pour le compte de communes extérieures à son périmètre.

Article 4 : SIÈGE

Le siège du syndicat de communes est fixé à la mairie de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE.

Article 5 : COMPTABLE

Le comptable assignataire est le comptable du centre des finances public de Chalonnes-sur-Loire.

Article 6 : DURÉE

Le syndicat de communes est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : RECETTES

Les recettes du syndicat de commune proviennent :

- de la contribution budgétaire de ses membres ;
- du revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- des subventions et dotation de l'Union européenne, de l'État, de la Région des Pays-de-la-Loire, du Département de Maine-et-Loire et de toutes autres aides publiques ;
- du produit des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des éventuelles prestations fournies aux communes extérieures au périmètre du syndicat.

Article 8 : COMITÉ SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune membre.

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par deux délégués titulaires.

Chaque commune désigne, pour chacun des titulaires, un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Article 9 : PRÉSIDENT DU SYNDICAT DE COMMUNES

Le président est l'organe exécutif du syndicat de communes. Il prépare et exécute les décisions du comité syndical.

Le président est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat de communes.

Le président est seul chargé de l'administration générale. Il peut déléguer par voie d'arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 10 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

Chaque commune supporte obligatoirement, les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi que les dépenses d'administration générale. La contribution des communes est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Chaque compétence fait l'objet d'un budget spécifique.

Article 11 : NOUVELLES COMPÉTENCES

Le transfert de nouvelles compétences communales au syndicat de communes se formalise dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté DRCL/BI n° 2018-26
SI de la région de Saint-Georges-sur-Loire
Retrait des communes de Saint-Jean-de-Linières
et de Saint-Léger-des-Bois au 31/12/2019

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 632 du 1er septembre 2000 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire ;

Vu la délibération du 28 novembre 2017, du comité du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire, approuvant les demandes de retrait des communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois au 31 janvier 2019 ;

Vu les avis favorables exprimés par les conseils municipaux des communes membres du syndicat suivantes :

- Béhuard du 20 février 2018,
- Champtocé-sur-Loire du 29 janvier 2018,
- La Possonnière du 2 février 2018,
- Saint-Georges-sur-Loire du 22 janvier 2018,
- Saint-Germain-des-Prés du 8 janvier 2018,
- Saint-Jean-de-Linières du 25 janvier 2018,
- Saint-Martin-du-Fouilloux du 21 décembre 2017,
- Savennières du 9 janvier 2018 ;

Vu la délibération défavorable du 13 février 2018 du conseil municipal de Saint-Léger-des-Bois sur la date de retrait ;

place Michel Debré – 49934 ANGERS cedex 9 – Téléphone : 02-41-81-81-81 – www.maine-et-loire.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité qualifiées prévues à l'article L. 5211-5 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er. - Les communes de Saint-Jean-de-Linières et de Saint-Léger-des-Bois sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire au **31 décembre 2019**, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2. - Les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes susvisées sont déterminées ultérieurement par délibérations concordantes de l'organe délibérant du syndicat et du conseil municipal de toutes les communes adhérentes.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal de la région de Saint-Georges-sur-Loire et les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers le 23 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité et du développement durable
Bureau des procédures environnementales et foncières

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 63

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et R 212-26 à R 212-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BI/2017-33 du 22 mai 2017 créant, à compter du 1er janvier 2018, une commune nouvelle constituée des communes de Gennes-Val de Loire, Les Rosiers-sur-Loire et Saint-Martin-de-la-Place et nommée Gennes-Val-de-Loire ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de cette fusion de communes intervenue dans le département de Maine-et-Loire et de modifier en conséquence la liste des communes de Maine-et-Loire mentionnées à l'article 1er de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Considérant qu'il convient, pour la même raison, de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Authion ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ;

ARRETENT

Art. 1er : L'article 1er de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1er** : Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion est fixé tel qu'il apparaît dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 52 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes d'Indre-et-Loire :

AVRILLE LES PONCEAUX	COTEAUX-SUR-LOIRE
BENAIS	COURCELLES-DE-TOURAINE
BOURGUEIL	GIZEUX
CHANNAY-SUR-LATHAN	HOMMES
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE	RESTIGNE
CHOUZE-SUR-LOIRE	RILLE
CLERE-LES-PINS	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL
CONTINVOIR	SAVIGNE-SUR-LATHAN

Communes de Maine-et-Loire :

ALLONNES	NEUILLE
ANGERS	NOYANT-VILLAGES
BAUGE-EN-ANJOU	LA PELLERINE
BEAUFORT-EN-ANJOU	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
BLOU	LES PONTS-DE-CE

LES BOIS D'ANJOU	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
BRAIN-SUR-ALLONNES	SAINT-CLEMENT-DES-LEVEES
LA BREILLE-LES-PINS	SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE
CORNILLE-LES-CAVES	SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE
COURLEON	SARRIGNE
GENNES-VAL-DE-LOIRE	SAUMUR
JARZE VILLAGES	SERMAISE
LA LANDE-CHASLES	TRELAZE
LOIRE-AUTHION	VARENNES-SUR-LOIRE
LONGUE-JUMELLES	VERNANTES
MAZE-MILON	VERNOIL-LE-FOURRIER
LA MENITRE	VILLEBERNIER
MOULIHERNE	VIVY

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-2004 n° 937 du 26 novembre 2004 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire et mis en ligne sur http://www.gesteau.eaufrance.fr/.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 19 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

Fait à TOURS, le 19 MARS 2018

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Jacques LUCBEREILH

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

COMMUNES DU BASSIN VERSANT DE L'AUTHION

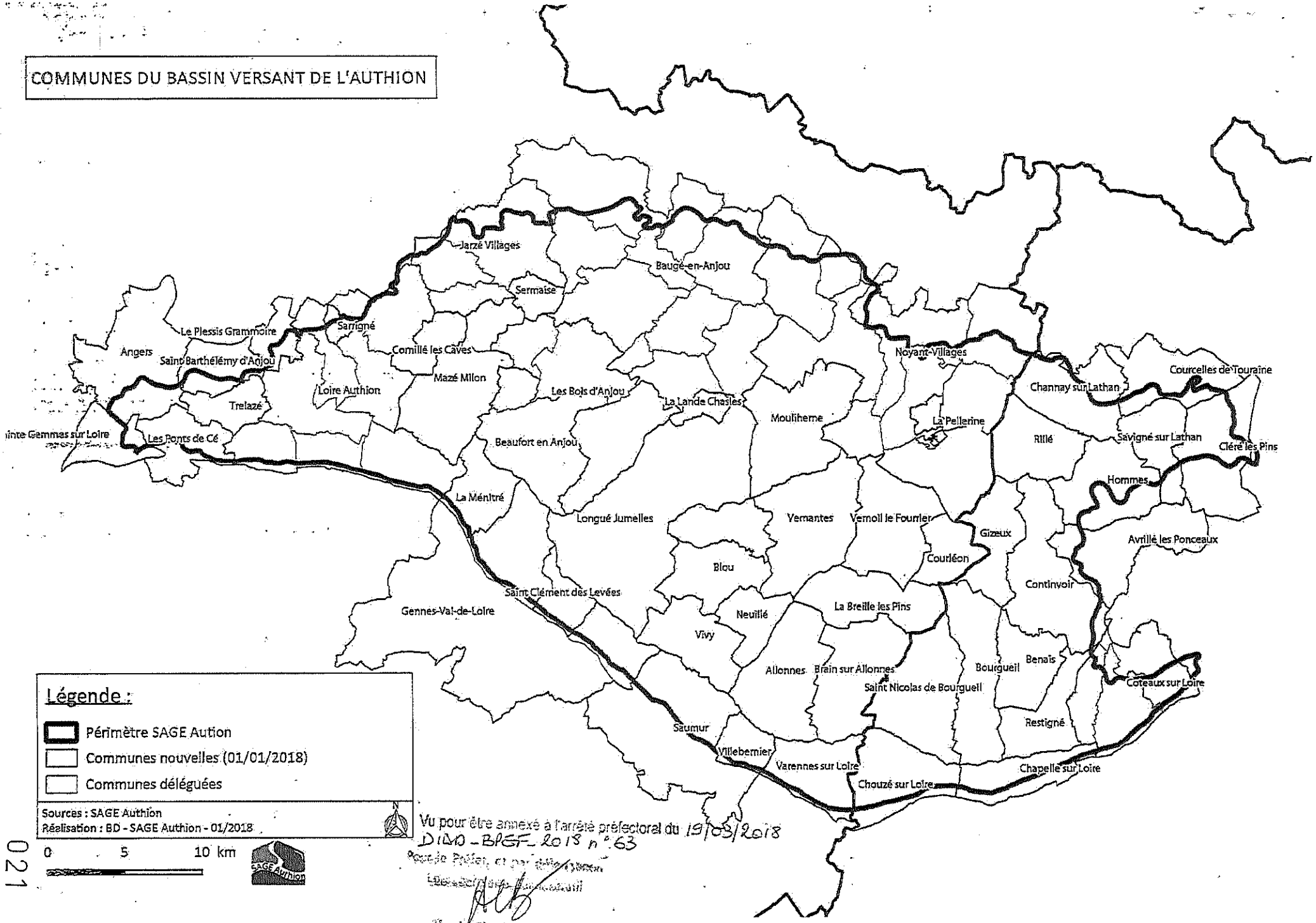

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19/03/2018
DIAD - BPEF - 2018 n° 63
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général
Annie-Claude BILLARD

021

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Arrêté DIDD- BPEF 2018 n° 65

Association « Sauvegarde de la Loire Angevine »
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre départemental

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 12 décembre 2017, par l'association «Sauvegarde de la Loire Angevine», dont le siège social est situé 14 rue Lionnaise, 49 100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique départemental;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en date du 19 janvier 2018;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 27 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 02 mars 2018;

.../...

Considérant que l'association «Sauvegarde de la Loire Angevine» a pour objectif de préserver la richesse, la diversité et la spécificité de l'environnement ligérien;

Considérant que son expertise sur les questions environnementales lui permet de participer activement dans des comités de pilotage, tels que celui de Natura 2000, des comités de suivi et des groupes de travail, autour de la problématique de la Loire, dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant, qu'au vu de ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

ARRETE

Article 1er : L'association «Sauvegarde de la Loire Angevine» est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre départemental.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et notifié à l'association «Sauvegarde de la Loire Angevine», par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratif de la préfecture.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers
Arrêté SPC/REG/2018-n°25/03
Course pédestre

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Fabien CLAQUIN représentant l'association «Fief Patrimoine» en vue d'être autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Trail de la Pierre qui tourne» qui aura lieu le dimanche 25 mars 2018 au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre ;

Vu la lettre du 16 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Montrevault-sur-Evre ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Comité départemental d'Athlétisme en date du 8 février 2018 ;

ARRÊTE :

Article 1er

Monsieur Fabien CLAQUIN représentant l'association «Fief Patrimoine» est autorisé à organiser la course pédestre dénommée «Trail de la Pierre qui tourne» qui aura lieu le **dimanche 25 mars 2018 au Fief-Sauvin, commune de Montrevault-sur-Evre** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Epreuves :
=>10 km : Départ à 9 h 30 - Cadet à Master 5 (H/F)
=>17 km : Départ à 9 h 00 - Junior à Master 5 (H/F)
=>33 km : Départ à 8 h 30 - Espoir à Master 5 (H/F)

Départ et arrivée : allée des Sports – Salle Omnisports

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 8H30 à 14H00.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin devront être connues des commissaires de course et des signaleurs. L'emplacement du défibrillateur devra être parfaitement connu des membres de l'organisation et facilement accessible à tous.

Article 5

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.
Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Des panneaux de signalisation routière devront être mis en place en amont et en aval de chaque carrefour emprunté par les coureurs afin de signaler la course et les dangers de passage des piétons.

Une attention particulière sera portée au niveau des axes de circulation routier RD 146 et RD 80 par les signaleurs et commissaires de course présents.

Article 6

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 7

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 8

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 9

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 10

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un dispositif de secours devra être mis en place conformément au règlement type de la fédération délégataire de la discipline concernée pour les concurrents et conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur **Sylvain LECHAT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16

M. le maire de Montrevault-sur-Evre,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Fabien CLAQUIN.

Cholet, le 16 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°27/03
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Michel JEANNETEAU représentant «Cholet Evènements» en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Cholet Pays de la Loire» qui aura lieu le dimanche 25 mars 2018 au départ de Cholet.

Vu la lettre du 22 janvier 2018 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de Messieurs les maires de Cholet, Nuaillé, Toutlemonde, Maulévrier, Yzernay, Les Cerqueux, Somloire, La Plaine, St Paul-du-Bois, Lys-Haut-Layon, Coron, Chanteloup-les-Bois, Vezins, Chemillé-en-Anjou, Trémentines, Le May-sur-Evre, Bégrolles-en-Mauges, St Léger-sous-Cholet, La Séguinière, Sèvremoine, La Romagne, St Christophe-du-Bois, La Tessoualle ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique de Doué-la-Fontaine ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du Comité Départemental de Cyclisme en date du 14 février 2018 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 1er février 2018 à la sous-préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1er

Monsieur Jean-Michel JEANNETEAU représentant « Cholet Evènements » et directeur de l'épreuve est autorisé à organiser la course cycliste «Cholet Pays-de-la-Loire» qui aura lieu le **dimanche 25 mars 2018 au départ de Cholet** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Programme :
10H00 : Présentation des équipes
11H30 : Départ fictif => Pont de Lattre de Tassigny
11H45 : Départ réel => Boulevard de la Rontardière
15H15 : Premier passage sur la ligne
15H40 : Circuit final => 6 tours dans Cholet
17H00 : Arrivée => avenue Anatole Manceau

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 12H00 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble «haute visibilité» ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable qui sera présent au poste de coordination inter-services.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées des médecins devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police et gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

Messieurs les maires de Cholet, Nuaillé, Toutlemonde, Maulévrier, Yzernay, Les Cerqueux, Somloire, La Plaine, St Paul-du-Bois, Lys-Haut-Layon, Coron, Chanteloup-les-Bois, Vezins, Chemillé-en-Anjou, Trémentines, Le May-sur-Evre, Bégrolles-en-Mauges, St Léger-sous-Cholet, La Séguinière, Sèvremoine, La Romagne, St Christophe-du-Bois, La Tessoualle,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique de Beaupréau ,
M. le chef de l'agence technique de Doué-la-Fontaine,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Michel JEANNETEAU, l'organisateur.

Cholet, le 21 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Christian MICHALAK

Article 6

La zone d'arrivée et les points les plus sensibles seront protégés de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours, de police ou de gendarmerie devra avoir été prévu.**

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture *"pilote "*qui assurera le rôle *" d'ouverture de course "*.Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : *"attention, course cycliste ! "*
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite *"voiture balai "*suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, *"fin de course "*,indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans **la fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.
De plus, un poste de coordination inter-services devra être mis en place afin de pouvoir réguler l'ensemble des interventions éventuelles.

Monsieur **Jean-Michel JEANNETEAU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA SOLIDARITÉ
Maison départementale de l'autonomie
Direction
Affaire suivie par : Mme Christine LE MAO
Tél : 02 41 81 51 05

PREFET DE MAINE ET LOIRE

ARRÊTÉ

DIDD-BCI n° 2018 – 011

OBJET : ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES - MODIFICATIF N° 11.

LE PREFET DE MAINE ET LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24 ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Département de Maine-et-Loire et du Préfet de Maine-et-Loire n° 2014 282-0016 du 9 octobre 2014 renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées modifié ;

Vu le courrier du 9 janvier 2018 de la Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire (MSA), et l'accord de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 26 janvier 2018 ;

Vu le courriel du 9 février 2018 de l'association « Autisme 49 » et l'accord de la Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) du 22 février 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRETENT

Article I :

Les dispositions de l'article 1er- titre 7 de l'arrêté de l'arrêté n° 2014 282-0016 du 9 octobre 2014 modifié sont rédigées comme suit :

« ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées:

3 – Au titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales

Au lieu de lire :

- Madame Mireille DESLANDES, Mutualité Sociale Agricole de Maine-et-Loire, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre BOISNEAU, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant ou
- Monsieur Philippe CUIGNET, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant

Lire :

- Madame Dominique PICHOT, Responsable d'agence au sein du Département Politiques des Territoires de la Mutualité Sociale Agricole, titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre BOISNEAU, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant ou
- Monsieur Philippe CUIGNET, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant.

3 – Au titre des organismes désignés par le Directeur départemental de la cohésion sociale :

Au lieu de lire :

- Madame Roselyne BARDET, association autisme 49, titulaire,
- Madame Christèle RIBEYROL, association autisme 49, suppléante ;

Lire :

- Madame Christèle RIBEYROL, association autisme 49 titulaire,
- Madame Corinne LOVI, association autisme 49, suppléante.

Article 2 :

Les dispositions des autres articles restent inchangées.

Article 3 :

Les membres sont nommés en remplacement de leurs prédécesseurs pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 :

Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire et Monsieur le Président du Conseil départemental de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et du Département de Maine-et-Loire et affiché.

Angers, le 20 MARS 2010

Le Préfet de Maine-et-Loire	Le Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire	de Maine-et-Loire
Bernard GONZALEZ	**Christian GILLET**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole

Arrêté n° DDT/SEA/2018/001

ARRÊTÉ
fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole du département du MAINE-ET-LOIRE

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L424-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel n°70 du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole afin de prévenir la destruction ou de favoriser le repeuplement de toutes les espèces de gibier ;

Vu la consultation des organisations syndicales, de la chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, de la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire, de l'association la Sauvegarde de l'Anjou, de l'ONCFS (office national de la chasse et de la faune sauvage), par courrier du 15 janvier 2018 de la DDT ;

Vu l'avis de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de Maine-et-Loire en date du 30 janvier 2018 ;

Vu l'avis de ONCFS en date du 04 février 2018 ;

Vu l'avis de l'association la Sauvegarde de l'Anjou en date du 15 février 2018 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1er
Pour le Maine-et-Loire, la période pendant laquelle l'interdiction de broyage et fauchage s'applique, est fixée du **16 mai au 15 juillet inclus.**

Article 2

Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire et l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de ce présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 15 MARS 2018

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire général de la préfecture,

Pascal GAUCI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire

Service Construction Habitat Ville
Unité Politiques et Financement de l'Habitat

Arrêté préfectoral n° 2018-005

portant modification de la composition de la Conférence Intercommunale du Logement sur le territoire de l'Agglomération du Choletais

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L 441-1-5,

VU l'article 97 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU l'article 8 de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

VU l'arrête du 17 mai 2016 portant création de la conférence intercommunale de la communauté d'Agglomération du Choletais,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération « Agglomération du Choletais » en date du 18 décembre 2017 engageant la procédure de modification de constitution de la conférence intercommunale du logement sur son territoire.

.../...

ARRÊTE

<u>Article 1</u> : modification du périmètre de la conférence

La conférence intercommunale du logement (CIL) est étendue à toutes les communes du territoire de l'Agglomération du Choletais.

<u>Article 2 :</u> présidence de la conférence

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par le président de l'Agglomération du Choletais et par le préfet, représentant de l'État dans le département de Maine-et-Loire, ou leurs représentants.

<u>Article 3 :</u> composition de la conférence

La conférence intercommunale du logement, dans sa formation plénière, est composée de 3 collèges.

<u>- le collège des représentants des collectivités territoriales réunit :</u>

Les communes :

- Maire de Bégrolles-en-Mauges ou son représentant
- Maire de Cernusson ou son représentant
- Maire des Cerqueux ou son représentant
- Maire de Chanteloup-les-Bois ou son représentant
- Maire de Cholet ou son représentant
- Maire de Cléré-sur-Layon ou son représentant
- Maire de Coron ou son représentant
- Maire de La Plaine ou son représentant
- Maire de La Romagne ou son représentant
- Maire de La Séguinière ou son représentant
- Maire de La Tessoualle ou son représentant
- Maire de Lys-Haut-Layon ou son représentant
- Maire de Maulévrier ou son représentant
- Maire du May-sur-Èvre ou son représentant
- Maire de Mazières-en-Mauges ou son représentant
- Maire de Montilliers ou son représentant
- Maire de Nuaillé ou son représentant
- Maire de Passavant-sur-Layon ou son représentant
- Maire de Saint-Christophe-du-Bois ou son représentant
- Maire de Saint-Léger-sous-Cholet ou son représentant
- Maire de Saint-Paul-du-Bois ou son représentant
- Maire de Somloire ou son représentant
- Maire de Toutlemonde ou son représentant
- Maire de Trémentines ou son représentant
- Maire de Vezins ou son représentant
- Maire d'Yzernay ou son représentant

Le Département

- Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Maison départementale des solidarités

Agglomération du Choletais

- Vice-Président (Solidarité et proximité)

- Collège des professionnels intervenant dans le champ des attributions

Représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant du patrimoine locatif dans le ressort territorial de l'EPCI

- Sèvre Loire Habitat
- Maine-et-Loire Habitat
- SCIC d'HLM Gambetta
- Immobilière Podeliha
- LogiOuest
- Union Sociale pour l'Habitat (USH)

Représentants des organismes titulaires de droits de réservation dont les organismes collecteurs du 1 %

- Action Logement
- Groupe CIL Atlantique

Représentants des organismes agréés maîtrise d'ouvrage d'insertion

- Habitat Jeunes du Choletais

- Collège des usagers ou associations de défense des personnes en situation d'exclusion

Représentants des associations siégeant au sein de la commission nationale de concertation et disposant de sièges au conseil d'administration de l'un des organismes HLM ou SEM possédant ou gérant du patrimoine sur le territoire de l'EPCI

- Confédération Nationale du Logement (CNL)

Représentants locaux des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et des personnes défavorisées

- Centre d'Information Féminin et Familial (CIFF)
- Familles de France
- Croix Rouge Française

Représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- Foyer Pelletier
- Les Toits du Cœur
- ADOMA (résidence la Richardière)
- La Gautrèche

Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres nominativement désignés. Elle pourra être mise à jour à la demande.

Article 4 : modalités de prise de décisions

Les membres ci-dessus désignés sont membres de droit et assistent aux séances de la conférence intercommunale du logement avec une voix délibérative.

Article 5 : durée d'exécution

Les membres de la conférence sont désignés pour une durée de 6 ans.

Article 6 : invitation de personnes qualifiées

Chaque président désigné ci-dessus peut inviter des personnes qualifiées à assister aux séances de la conférence en fonction de l'ordre du jour. Ces personnes peuvent participer aux travaux et débats de la Conférence Intercommunale du Logement, à l'exception du vote des avis.

À ce titre, le Président de l'Agglomération du Choletais invite à chaque conférence plénière le Directeur Général de Sèvre Loire Habitat et la Directrice de l'Union Sociale pour l'Habitat des Pays de la Loire ou leurs représentants.

Article 7 : règlement intérieur et secrétariat

Le règlement intérieur, adopté lors de la première séance, précise le champ d'intervention et fixe les modalités de fonctionnement de la conférence.

Le secrétariat de la conférence est assuré par l'Agglomération du Choletais à l'adresse suivante :
Hôtel d'agglomération
Rue Saint Bonaventure
BP 62111
49321 Cholet cedex

<u>Article 8</u> : publication

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 19 FEV. 2018

Le Préfet,

Bernard GONZALEZ

Annexe : Liste des membres nominativement désignés pour siéger à la Conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Choletais

- Collège des représentants des collectivités territoriales :

Commune de Bégrolles-en-Mauges	Pierre-Marie CAILLEAU
Commune de Chanteloup-les-Bois	Jackie GELINEAU
Commune de Cholet	John DAVIS
Commune de Le May-sur-Èvre	Marie-Noëlle JOBARD
Commune de Mazières-en-Mauges	Guy SOURISSEAU
Commune de Nuaillé	Marc MAUPPIN
Commune de La Romagne	Alain BRETEAUDEAU
Commune de Saint-Christophe-du-Bois	Sylvain SENECAILLE
Commune de Saint-Léger-sous-Cholet	Jean-Paul OLIVARES
Commune de la Séguinière	Jean-Paul BOISNEAU
Commune de La Tessoualle	Marc GENTAL
Commune de Toutlemonde	Jacques BOU
Commune de Trémentines	Marc GREMILLON
Commune de Vezins	Cédric VAN VOOREN
Conseil départemental de Maine-et-Loire	Gilles LEROY

- Collège des représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

SA d'HLM Gambetta locatif	Ophélie SIMON
SA d'HLM Immobilière PODELIHA	Isabelle CONAN
SA d'HLM LOGI-OUEST	Dominique DUPERRAY
OPH Maine-et-Loire Habitat	Benoît RATIER
OPH Sèvre Loire Habitat	Isabelle LEROY
Groupe CIL Atlantique	Catherine MORATTI
Action Logement	Olivier JOACHIM
Habitat Jeunes du Choletais	Antoine CHIRON
Union des amis et compagnons d'Emmaüs	
Société foncière Habitat et Humanisme	

- Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Confédération Nationale du Logement de Maine-et-Loire	Chantal BAUDON

Foyer Pelletier au titre de l'association Bon Pasteur 49	Christine GOUIN - AUDUREAU
Abri des Cordeliers	
Les « Toits du coeur » au titre de l'association des restos du coeur	Andrée HAMELIN
ADOMA	Yannick DEMEAUTIS
CHRS « La Gautrèche » au titre de l'association des Cités du Secours Catholique	Olivier MIARA
Représentant des personnes défavorisées proposé par le centre d'information féminin et familial	Véronique BASTAT
Représentant des personnes défavorisées proposé par l'association Familles de France	Jean-Pierre LEVRON
Représentant des personnes défavorisées proposé par la Croix Rouge Française	Nicole DEGUEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires
Service construction habitat ville
Unité bâtiment accessibilité

Liste des zones concernées par la lutte contre les termites

Arrêté n° DDT49/SCHV-BA/2018-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation en matière de lutte contre les termites, notamment :
- les articles, L133-1 à L133-6 et articles R133-1 à R133-7 sur les rôles des propriétaires, des conseils municipaux, des maires et du préfet en cas de présence de termites,
- les articles R271-1 à R271-5 sur les conditions d'établissement des diagnostics,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 modifié, fixant le modèle et la méthode de réalisation de l'état relatif à la présence de termites dans un bâtiment,

Vu la délibération du conseil municipal de NEUILLE en date du 2 février 2018 demandant le classement de la zone dite « route de la fontaine Suzon » en zone infestée par les termites

Considérant que lorsque dans une ou plusieurs communes un foyer de termites est identifié, un arrêté préfectoral est pris, sur proposition des conseils municipaux, pour délimiter les zones contaminées par cet insecte.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La liste des zones du département de Maine-et-Loire infestées par les termites est arrêtée comme suit :

•Arrondissement d'ANGERS :

- commune de SEICHES SUR LE LOIR
- commune de LONGUENÉE EN ANJOU uniquement la commune déléguée de LA MEIGNANNE
- commune de LA MÉNITRE

•Arrondissement de SAUMUR

- commune de CHACÉ
- commune de DISTRÉ
- commune d' EPIEDS
- commune de LE PUY NOTRE DAME
- commune de MONTREUIL BELLAY
- commune de GENNES VAL DE LOIRE uniquement la commune déléguée de SAINT MARTIN DE LA PLACE
- commune de SAUMUR et ses communes déléguées
- commune de SOUZAY CHAMPIGNY
- commune de VARRAINS
- commune de VIVY
- hameau de "La Fosse" situé sur la commune de DENEZÉ SOUS DOUÉ et de celle de MEIGNÉ (commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU)
- zone dite « route de la fontaine Suzon » sur la commune de NEUILLÉ

•Arrondissement de CHOLET

- commune de CHOLET
- commune de MAUGES-SUR-LOIRE uniquement la commune déléguée de MONTJEAN SUR LOIRE
- commune de CHEMILLE-EN-ANJOU uniquement la commune déléguée de NEUVY EN MAUGES
- commune de SEVREMOINE uniquement la commune déléguée de SAINT GERMAIN SUR MOINE

ARTICLE 2

Le plan de la zone contaminée par les termites du hameau de "La Fosse", situé sur les communes de DENEZÉ SOUS DOUÉ et MEIGNÉ, est cartographié en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan de la zone contaminée par les termites dite « route de la fontaine Suzon » , située sur la commune de NEUILLÉ, est cartographié en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Dans les zones contaminées par les termites mentionnées à l'article 1, tout bâtiment neuf ou toute extension neuve doit être conçu et construit pour résister à l'action des termites par la réalisation :
- de la protection des structures bois,
- d'une barrière de protection ou d'un dispositif de construction aisément contrôlable, entre le sol et le bâtiment.

ARTICLE 5

- la secrétaire générale de la préfecture,
- les maires des communes concernées,
- le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 MARS 2018

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire général de la préfecture

Pascal GAUCI

ANNEXE 1

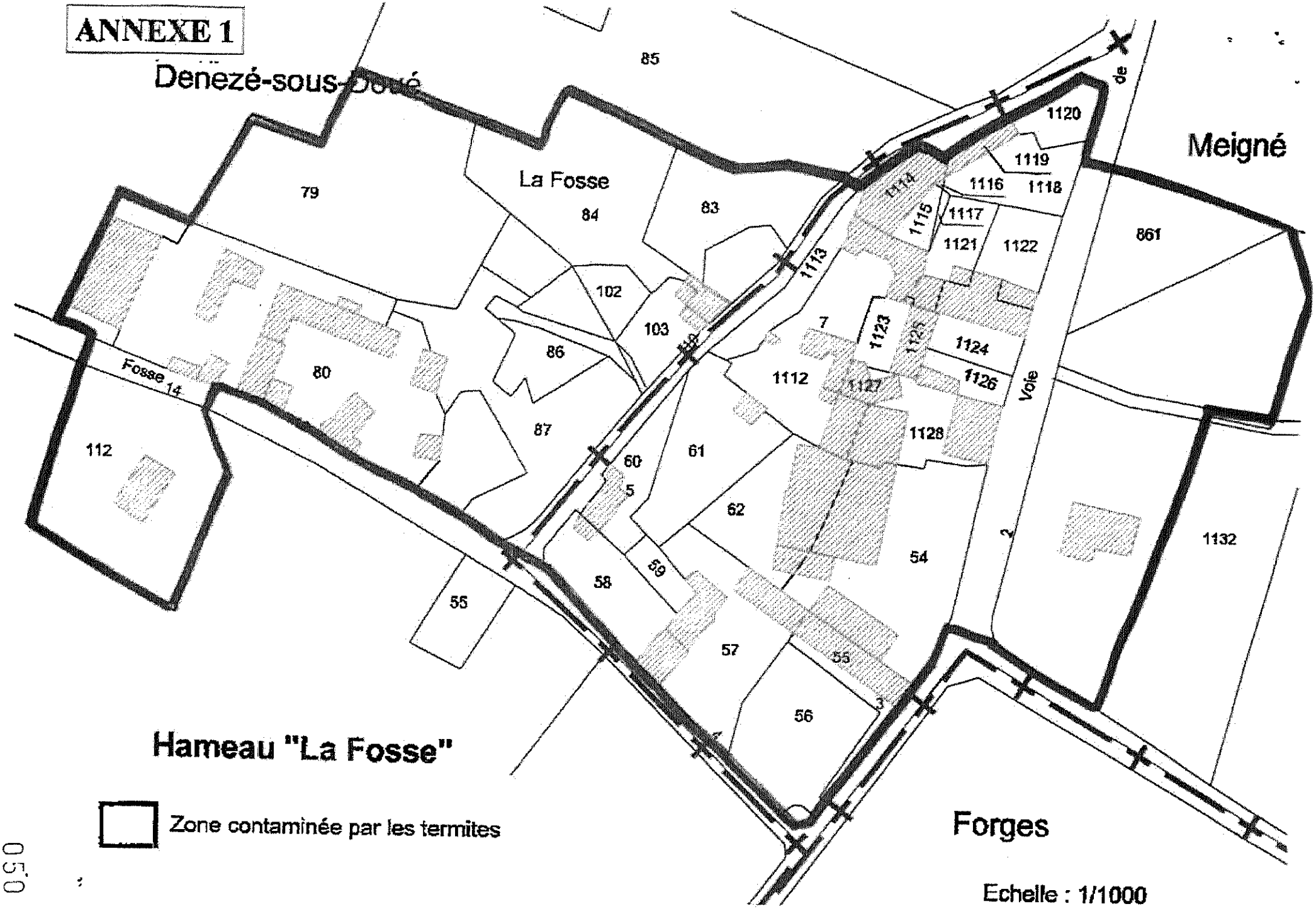
Denezé-sous-Doué
La Fosse
Meigné
Forges
Hameau "La Fosse"
Zone contaminée par les termites
Echelle : 1/1000
Fosse 14
Voie de
85
79
84
83
102
103
86
80
87
112
60
5
61
62
58
59
55
57
56
54
1112
7
1113
1114
1115
1116
1117
1118
1119
1120
1121
1122
1123
1124
1125
1126
1127
1128
861
1132
2

050

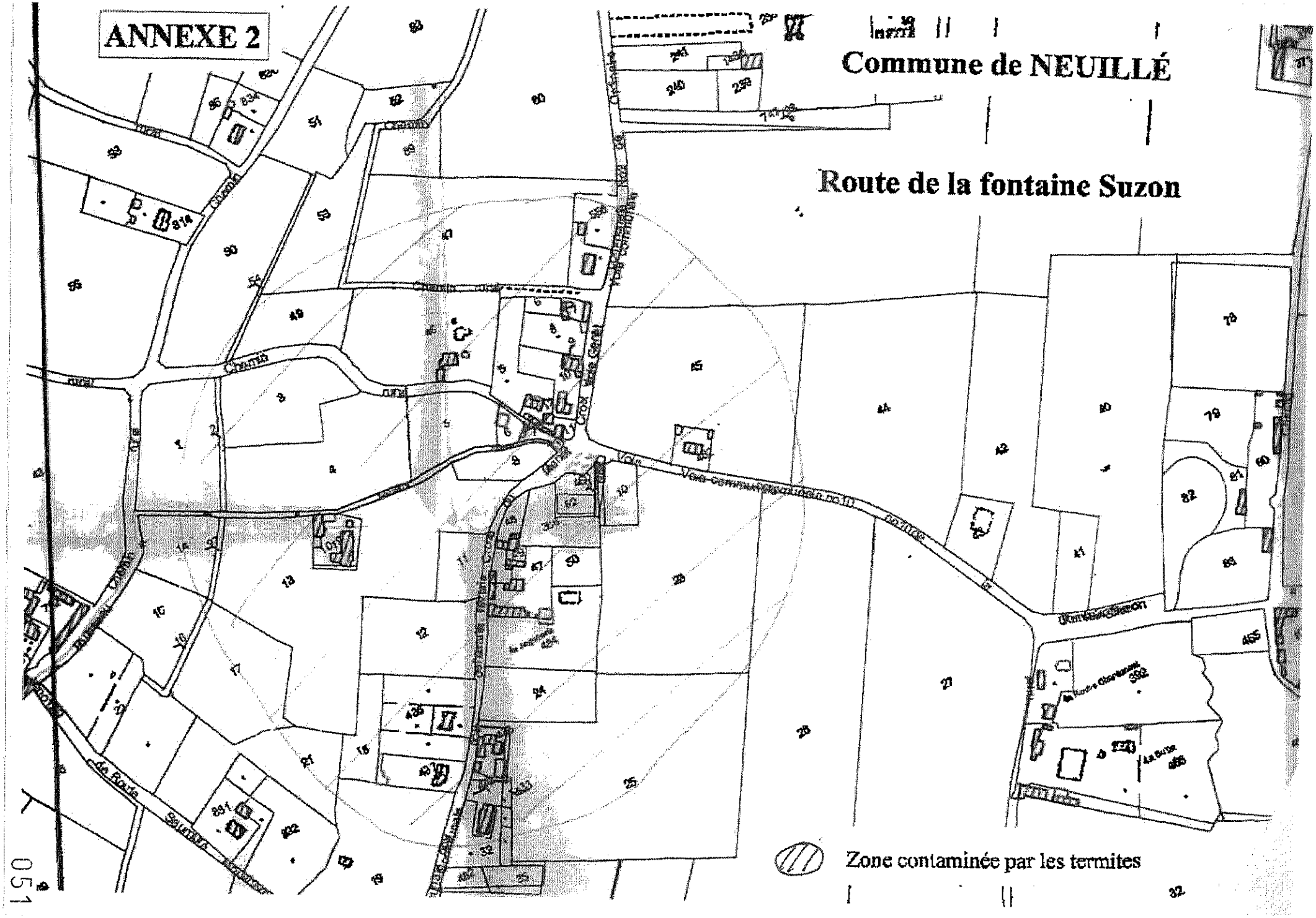
ANNEXE 2
Commune de NEUILLÉ
Route de la fontaine Suzon
Zone contaminée par les termites

051

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation

Lieu concerné : commune de Montreuil-Juigné

Arrêté portant autorisation de l'organisation du « challenge jeune » sur la Mayenne le 17 mars 2018.

Arrêté n° DDT49-SRGC-ULN-2018-03-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2018-01-01 du 16 janvier 2018 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande reçue en date du 23 décembre 2017, par laquelle monsieur Christian Belouin, président du club canoë kayak Montreuil-Juigné (CCKMJ) 2, rue Saint Jean-Baptiste 49460 Montreuil-Juigné, sollicite l'autorisation d'organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne à Montreuil-Juigné, le 17 mars 2018,

Vu la consultation du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 3 janvier 2018,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 1er mars 2018,

Vu l'avis favorable du Maire de Montreuil-Juigné en date du 11 décembre 2017,

Vu l'avis du comité départemental de Maine-et-Loire de canoë-kayak en date du 23 décembre 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des Territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ est autorisé à organiser des courses de canoë-kayak sur la Mayenne, depuis 500 m en amont et 500 m en aval du pont de la RD 768, sur la commune de Montreuil-Juigné le 17 mars 2018 entre 10 h et 18 h, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, l'organisateur se rapprochera de Météo France et consultera le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale pourra être interrompue pendant le déroulement des épreuves. Le passage des bateaux itinérants dans la zone de la manifestation, s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

ARTICLE 3

Les organisateurs devront équiper de signes distinctifs très apparents les bateaux assurant le contrôle de la manifestation et la sécurité des participants.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation des perches en rivière seront interdits sur les plans d'eau réservés et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau « manifestation nautique » sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la compétition, l'une en amont immédiat de la zone de manifestation et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

La manifestation est réservée aux jeunes licenciées de la FFCK. Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...) ;
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 ou 112) ;
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- S'assurer que chaque participant présente un certificat médical d'aptitude mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du canoë-kayak datant de moins d'un an ou d'une licence en cours de validité ;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale ;
- S'assurer du port du gilet d'aide à la flottabilité par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de chaque épreuve ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B) ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 6

Monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.
Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.
Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

– Le secrétaire général de la préfecture ;
– Le président du conseil départemental ;
– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des services d'Incendie et de Secours ;
– Le maire de Montreuil-Juigné ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à monsieur Christian Belouin, président du CCKMJ, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,

Didier Huchedé.

056

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS

	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	- Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme	- Fiches « réflexe »
Moyens de communication	- 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio)	
Protection, sécurité et hygiène	- 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles	
Matériel de bilan	- 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines	
Hémorragies et plaies	- 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes	- Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	- 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable	
Ranimation	- 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille)	- 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m^3 d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	- 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

ARRETE TICSR 2018-009

Arrêté réglementant la circulation sur l'autoroute A11
lors de travaux d'étude pour la mise en œuvre de protection de piles de pont

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le décret du 7 février 1992 approuvant la convention de concession entre l'État et la société des Autoroutes du Sud de la France, en vue de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'arrêté préfectoral TICSR 2016-039 en date du 19 septembre 2016 portant réglementation de police de circulation et l'arrêté préfectoral 2012-325-003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GERARD, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral en vigueur, portant subdélégation de signature en matière administrative à tous les chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier d'exploitation sous chantier de la Société Autoroutes du Sud de la France,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation d'étude pour la mise en œuvre de travaux de protection de piles de ponts sur l'autoroute A11, il y a lieu de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des clients de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

ARRETE

Article 1
Du lundi 19 mars 2018 au vendredi 13 avril 2018, pour permettre la réalisation d'une étude pour la mise en œuvre de protection de piles du pont sur l'ouvrage n°2290 sur l'autoroute A11 aux PK 229,00 nécessitant la mise en place de neutralisations de voies (voie de gauche dans chaque sens de circulation, ou bande d'arrêt d'urgence et voie de droite), au cours de la même période que la réalisation de travaux d'entretien courant nécessaires à la sécurité, la société Autoroutes du Sud de la France pourra déroger aux règles d'inter-distance de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier qui seront réduites à 5 km au lieu de 20 km entre deux neutralisations de voie, sur l'autoroute A11 du PK 224,20 au PK 259,00.

Article 2
Les chantiers d'entretien courant seront déposés les jours hors chantier et dès lors que le trafic sera trop important.

Article 3
La signalisation des travaux sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France" ou l'entreprise désignée par ses soins, conformément au livre I, 8ème partie traitant de la signalisation temporaire.

Article 4
L'information des usagers sera assurée par la société « Autoroutes du Sud de la France » à l'aide de la signalisation mise en place et de Radio Vinci Autoroute sur la fréquence 107.7 et de panneaux à messages variables.

Article 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
Le Commandant de groupement de gendarmerie du département de Maine-et-Loire,
Le Directeur régional des services de l'exploitation Ouest-Atlantique de la société A.S.F.,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée par ASF ainsi qu'à Messieurs les Directeurs départementaux des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire et des Services d'Aide Médicalisé d'Urgence du Maine-et-Loire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 16 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le chef du service Sécurité Routière
et Gestion de Crise

Denis BALCON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE ET LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté D.D.P.P. n° 2018- 033
Portant levée d'une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine et Loire ;

VU l'arrêté SG/MPCC n°2017-115 du 22 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

VU l'arrêté DDPP-SG n°2018-016 du 16 février 2018 portant subdélégation de signature à M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations, en matière administrative ;

061

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018 – 030 en date du 13/03/2018 portant mise sous surveillance d'une exploitation suspecte d'être infectée d'influenza aviaire ;

VU l'Arrêté Préfectoral n° 2018 – 031 en date du 13/03/2018 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à une suspicion d'influenza aviaire en élevage et les mesures applicables dans cette zone,

CONSIDERANT les résultats négatifs du rapport d'analyses référencé D180301094 en date du 16/03/2018 du laboratoire de INOVALYS 44 – BP 52703 – 44327 NANTES Cedex 3 ;

ARRETE :

Article 1er : définition

La zone de contrôle temporaire définie dans l'arrêté préfectoral n°2018-031 en date du 13/03/2018, est levée.

Article 2 : exécution

Le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de CHALONNES SUR LOIRE, de CHAUDEFONDS SUR LAYON, de MAUGES SUR LOIRE et de la commune déléguée de SAINT LAURENT DE LA PLAINE, Mme Sophie VIGNERON, vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'ANGERS – MAINE ET LOIRE et affiché en mairie de MAUGES-SUR-LOIRE.

ANGERS, le 20 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,

Didier BOISSELEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUYTSCHAVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition VILLE DE CHOLET
Arrêté n° DDCS/CMCR-VF/2018-009

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 12 mars 2018 du Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Cholet,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

063

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la ville de Cholet :

Titulaires	Suppléants
Mme Elisabeth HAQUET	M. John DAVIS M. Jean-Michel BOISSINOT
Mme Natacha POUPET-BOURDOULEX	Mme Evelyne PINEAU Mme Maya JARADE

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la ville de Cholet :

Titulaires	Suppléants
Catégorie A	
M. Thierry ROY Mme Corinne DUWATTEZ	Mme Nadège BOUCHONNEAU
Catégorie B	
Mme Sylvie GUEDON	Mme Isabelle ESPIN
Catégorie C	
Mme Nathalie GOBIN GOURDON Mme Patricia CRETIN	Mme Laurence HIRLAM

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2017-0035 du 11 octobre 2017 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Pascal GAUCI

Fait à ANGERS, le 19 MARS 2018

IA - 2018 - 1

académie
Nantes

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Maine-et-Loire

éducation
nationale

Division du 1er degré
Services des Moyens

Affaire suivie par :
C.BABIN

Tél : 02 41 74 35 23

Courriel :sm1d49@ac-nantes.fr

N/réf : 18.056

Cité administrative
15 bis rue Dupetit-Thouars
49047 ANGERS CEDEX

http://www.ia.ac-nantes.fr

L'Inspecteur d'académie,

Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine et Loire,

VU le Code de l'Education - partie législative,

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 18 janvier 2016, nommant Benoît Dechambre, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire à compter du 7 janvier 2016,

VU l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 1er février 2018,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education National réuni le 19 février 2018,

ARRETE

Carte scolaire rentrée 2018

Article 1er

I) Implantations dans les écoles : 52 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi implanté dans l'établissement
0491735V	ANGERS	Aldo Ferraro	Elémentaire	1	9	élémentaire
0492350N	ANGERS	Annie Fratellini	Primaire	2	15	1 élémentaire 1 Classe à Horaires Aménagés Musique
0491734U	ANGERS	Charles Bénier	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491626B	ANGERS	Claude Monet	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491770H	ANGERS	François Raspail	Primaire	1	8	élémentaire
0491760X	ANGERS	Gérard Philipe	Primaire	1	6	maternel
0490155C	ANGERS	Grégoire Bordillon	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490178C	ANGERS	Henri Chiron	Elémentaire	1	11	élémentaire

0491738Y	ANGERS	Isoret	Elémentaire	1	7	élémentaire
0491786A	ANGERS	Jacques Prévert	Maternelle	1	5	maternel
0491845P	ANGERS	Jacques Prévert	Elémentaire	1	8	élémentaire
0491740A	ANGERS	Jean-Jacques Rousseau	Elémentaire	2	13	élémentaires
0491033G	ANGERS	Jules Verne	Elémentaire	2	14	élémentaires
0490191S	ANGERS	Larévellière	Primaire	2	9	élémentaires
0491769G	ANGERS	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	11	élémentaire
0492030R	ANGERS	Marie Talet	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490199A	ANGERS	Paul Valéry	Elémentaire	1	13	élémentaire
0491736W	ANGERS	Pierre et Marie Curie	Primaire	2	10	élémentaires
0490098R	ANGERS	Robert Desnos	Maternelle	1	4	maternel
0491655H	ANGERS	Robert Desnos	Elémentaire	1	8	élémentaire
0492051N	ANGERS	Voltaire	Primaire	2	25	élémentaires
0492008S	AVRILLE	Antoine de St-Exupéry	Primaire	1	12	élémentaire
0491657K	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE *BRISSAC-QUINCE*	Les Jardins	Elémentaire	1	8	élémentaire
0492257M	CHOLET	Charlotte et Emily Brontë	Elémentaire	2	8	élémentaire
0490775B	CHOLET	La Bruyère	Maternelle	1	5	maternel
0490987G	CHOLET	Les Richardières	Elémentaire	2	10	élémentaires
0491693Z	LOIRE-AUTHION *CORNE*	Jacques Tati	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490687F	LYS-HAUT-LAYON *TIGNE*		Maternelle	1	2	maternel
0490648N	MOZE-SUR-LOUET	Le Petit Prince	Primaire	1	6	maternel
0490312Y	SAINT-BARTHELEMY D'ANJOU	Pierre et Marie Curie	Elémentaire	1	5	élémentaire
0490716M	SAINT-JUST-SUR-DIVE	Alzon	Primaire	1	2	maternel
0490664F	SAINT-LEGER-DES-BOIS	Les Grands Chênes	Primaire	1	9	élémentaire fléché allemand
0491046W	SAINT-MELAINE-SUR-AUBANCE	Armand Brousse	Primaire	1	6	élémentaire
0491855A	SAUMUR	Charles Perrault	Elémentaire	1	7	élémentaire

0490423U	SAUMUR	Les Violettes	Primaire	1	6	élémentaire
0490571E	SEGRE-EN-ANJOU BLEU SEGRE	Robert Fontaine	Elémentaire	1	5	élémentaire
0492422S	TRELAZE	Aimé Césaire	Primaire	1	15	élémentaire
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491751M	TRELAZE	Jacques Prévert	Maternelle	1	6	maternel
0490264W	TRELAZE	La Maraîchère	Elémentaire	1	9	élémentaire
0490270C	TRELAZE	Robert Daguerre	Primaire	1	7	élémentaire
0490269B	TRELAZE	Paul Fort	Elémentaire	2	10	élémentaires
0491621W	VERRIERES-EN-ANJOU SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU	Jean de la Fontaine	Maternelle	1	4	maternel

2) retraits d'emplois dans les écoles : 48 emplois

N° d'immatriculation	Commune	Nom de l'école	Nature école	mesure	Nombre emplois Rentrée 2018	Nature de l'emploi retiré dans l'établissement
0491883F	ALLONNES	Jules Ferry	Primaire	1	8	élémentaire
0492254J	ANGERS	Bois de Mollières	Primaire	1	9	élémentaire
0491990X	ANGERS	La Pérussaie	Primaire	1	9	élémentaire
0490935A	AVRILLE	Bois du Roy	Primaire	1	9	élémentaire
0490473Y	BAUGE-EN-ANJOU *BAUGE*	L'Oiseau-Lyre	Primaire	1	10	élémentaire
0491983P	BEAUCOUZE	Maurice Ravel	Maternelle	1	3	maternel
0490325M	BEAUFORT-EN-ANJOU *BEAUFORT-EN-VALLEE*	La Vallée	Primaire	1	10	élémentaire
0490399T	BEAUPREAU-EN-MAUGES *LA CHAPELLE-DU-GENET*	Jean de la Fontaine	Primaire	1	2	élémentaire
0491879B	BELLEVIGNE-EN-LAYON *THOUARCE*	Jules Spal	Primaire	1	4	maternel
0490244Z	BRIOLLAY	Georges Hubert	Primaire	1	11	élémentaire
0490930V	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE *BRISSAC-QUINCE*	Les Jardins	Maternelle	1	3	maternel
0490732E	BRISSAC-LOIRE-AUBANCE *CHEMELLIER*	Calixte Baudin	Elémentaire	1	2	élémentaire
0491952F	CANDE	Le Val de l'Erdre	Elémentaire	1	5	élémentaire

0490339C	CHALONNES-SUR-LOIRE	Mixte 2 Joubert	Elémentaire	1	11	élémentaire
0491722F	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	Marcel Pagnol	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491847S	CHOLET	Marie Curie	Primaire	1	8	élémentaire
0490621J	CHOLET	Turpault	Elémentaire	1	10	élémentaire
0490631V	CORNILLE-LES-CAVES	Pimpanicaille	Maternelle	1	1	maternel
0490756F	ERDRE-EN-ANJOU *BRAIN-SUR-LONGUENEE*	Le Thiberge	Primaire	1	5	maternel
0491661P	INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE *INGRANDES*	Les P'tits Ligériens	Primaire	1	7	maternel
0492444R	INGRANDES-LE-FRESNE-SUR-LOIRE *LE FRESNE-SUR-LOIRE*	Le Petit Prince	Primaire	1	3	élémentaire
0491686S	LA POSSONNIERE	Les Goganes	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491654G	LA SEGUINIERE	Marcel Lurieau	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490585V	LE LION D'ANGERS	Edmond Girard	Elémentaire	1	8	élémentaire
0490690J	LE-MAY-SUR-EVRE	Jean Moulin	Primaire	1	8	élémentaire
0490659A	LES BOIS D'ANJOU *FONTAINE-GUERIN*		Primaire	1	4	maternel
0490563W	LES HAUTS D'ANJOU *CHAMPIGNE*	Henri Lebasque	Primaire	1	5	élémentaire
0491852X	LES PONTS-DE-CE	Raymond Renard	Elémentaire	1	4	élémentaire
0491745F	LOIRE-AUTHION *BRAIN-SUR-L'AUTHION*	Le Chat Botté	Maternelle	1	3	maternel
0491055F	LONGUE-JUMELLES	Félix Landreau	Primaire	1	3	élémentaire
0490124U	MAZE-MILON *MAZE*	Gaston Chaissac	Maternelle	1	5	maternel
0491689V	MORANNES-SUR-SARTHE-DAUMERAY *MORANNES*	Les Biblutins	Primaire	1	6	élémentaire
0490291A	MURS-ERIGNE	Bellevue	Elémentaire	1	5	élémentaire
0490289Y	MURS-ERIGNE	Marie Curie	Elémentaire	1	6	élémentaire
0490726Y	NOYANT-VILLAGES *MEON*	Les Trois Epis	Elémentaire	1	0	direction
0491851W	NOYANT-VILLAGES *NOYANT*	Les Moisillons	Primaire	1	7	maternel
0491777R	NUAILLE	La Vallonnerie	Primaire	1	4	maternel
0490662D	ROCHEFORT-SUR-LOIRE	Jean Bouhier	Primaire	1	7	élémentaire

0490701W	ROU-MARSON		Elémentaire	1	2	élémentaire
0490641F	SAINT-LAMBERT-LA-POTHERIE	Félix Pauger	Elémentaire	1	5	élémentaire
0491640S	SEGRE-EN-ANJOU BLEU *SEGRE*	Les Pierres Bleues	Maternelle	1	3	maternel
0490644J	SOUCELLES	Emile Joulain	Primaire	1	8	élémentaire
0491053D	SAINT-CYR-EN-BOURG		Primaire	1	2	élémentaire
0491893S	TIERCE	Marie Laurencin	Maternelle	1	5	maternel
0490773Z	TRELAZE	Gérard Philipe	Maternelle	1	5	maternel
0490267Z	TRELAZE	Henri et Yvonne Dufour	Elémentaire	1	9	élémentaire
0491782W	VARRAINS	Les Rogelins	Primaire	1	3	élémentaire
0490676U	VEZINS	L'Evre	Primaire	1	4	maternel

3) mesures diverses :

Dispositif « Plus de maîtres que de classes »

Redéploiement des 8,5 ETP « plus de maîtres que de classes » des écoles élémentaires et primaires REP d'Angers, Cholet, Saumur et Trélazé pour le dédoublement des classes de CP à la rentrée 2018 :

- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Marie Talet » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Desnos » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Aldo Ferraro » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école primaire « Larévellière » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école primaire « Pierre et Marie Curie » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers
- retrait d'un poste à l'école élémentaire « Jean-Jacques Rousseau » Angers
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Charlotte et Emily Brontë » Cholet
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Les Richardières » Cholet
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Charles Perrault » Saumur
- retrait d'un demi-poste à l'école primaire « Les Violettes » Saumur
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « Henri et Yvonne Dufour » Trélazé
- retrait d'un demi-poste à l'école élémentaire « La Maraîchère » Trélazé
- retrait d'un demi-poste à l'école primaire « Robert Daguerre » Trélazé
- retrait d'un poste à l'école élémentaire « Paul Fort » Trélazé

Pour mémoire, détail des 4 dispositifs dont le terme sera échu à la rentrée 2018 :

- demi-poste à l'école élémentaire « Henri David » Montreuil-Juigné
- demi-poste à l'école primaire « L'Oiseau-Lyre » Baugé-en-Anjou (Baugé)
- demi-poste à l'école primaire « Méron » Montreuil-Bellay
- demi-poste à l'école primaire « Le Petit Anjou » Montrevault-sur-Evre (Montrevault)

Remplacement

- création de 1 poste de TMB à la DSDEN de Maine-et-Loire :
  - un rattaché administrativement à l'école primaire « Annie Fratellini » Angers

- suppression du poste de TMB - Formation Continue rattaché administrativement à l'école « Pierre-Louis Lebas » Angers
- réétiquetage des 24 postes de TMB - Formation Continue en TMB

RASED

- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école élémentaire « André Moine » Seiches-sur-le-Loir à l'école primaire « René Rondreux » Durtal
- Changement de rattachement administratif du poste de maître de réseau d'adaptation option E de l'école primaire « Marie Curie » Cholet à l'école élémentaire « Georges Brassens » Chemillé-en-Anjou (Chemillé)

ASH

- implantation d'un 1 ETP enseignant « ressource » chargé d'appui à la scolarisation des élèves présentant des troubles de la conduite et du comportement (0.5 Cholet et 0.5 Saumur)
- implantation d'un 0,5 ETP à l'IME La Chalouère en appui à la scolarisation des élèves présentant des troubles autistiques

- retrait d'une Ulis-école option D à l'école primaire « Jules Spal » Thouarcé
- implantation d'une Ulis-ecole option D à l'école primaire « Camille Claudel » Vihiers
- retrait d'une Ulis-école option D à l'école élémentaire « Robert Fontaine » Segré
- Implantation d'une Ulis-école option D à l'école élémentaire « Les Pierres Bleues » Segré

Maitres formateurs

- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Victor Hugo » Sèvremoine (Saint-Macaire-en-Mauges)
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste maternel à l'école primaire « Dacier » Angers
- Transformation d'un poste de maître formateur en poste élémentaire à l'école élémentaire « Félix Pauger » Saint-Lambert-la-Potherie

Autres mesures

- Implantation d'un 0,5 ETP appui mission départementale pré-élémentaire
- Retrait d'un demi-emploi de maître animateur TICE
- Implantation d'un 0,25 ETP FLE/FLS

Restructurations Scolaires

- Fin de l'Entente scolaire entre Loire-Authion (Bauné) et Cornillé-les-Caves et Jarzé-Villages (Lué-en-Baugeois)
- Transformation de l'école primaire « Le Bonport » Les Hauts d'Anjou (Cherré) en école maternelle
- Transformation de l'école primaire de Neuillé en école maternelle
- Mise en sommeil de l'école de Méon
- Désétiquetage d'école d'application « Dacier » Angers en école ordinaire.

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la Préfecture de Maine-et-Loire.

ANGERS, le 14 mars 2018

L'Inspecteur d'académie,

Benoît DECHAMBRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Voies navigables de France
Direction territoriale Bassin de la Seine
Unité territoriale d'itinéraire Loire

ARRETE PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DU BATEAU ABANDONNE « L'AZUR »

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code des Transports notamment les articles L.4311-1 et D.4314-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.1127-3,

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Pascal GAUCI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté SG/M/CCSE n° 2016-26 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU la mise en demeure adressée à Monsieur Jean-Luc LANDREAU, dernier propriétaire connu du bateau « L'AZUR », en date du 07 avril 2017,

VU le procès-verbal de constat d'abandon présumé du bateau « L'AZUR » établi le 27 avril 2017 par Monsieur Dominique ALLIOUX, agent dûment commissionné et assermenté,

VU l'affichage sur le bateau et la notification à Monsieur Jean-Luc LANDREAU, dernier propriétaire connu du bateau L'AZUR, du procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « L'AZUR » en date des 27 avril 2017 et 28 avril 2017,

CONSIDERANT que la gestion du Domaine Public Fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France par l'article D.4314-1 du code des transports susvisé,

CONSIDERANT que le bateau « L'AZUR », immatriculé LS4217732, dont le dernier propriétaire connu est Monsieur Jean-Luc LANDREAU, stationne sans autorisation, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la Loire (voie d'eau), Commune de Chalonnes sur Loire, au niveau du P.K 573.100,

CONSIDERANT que ce bateau est à l'état d'abandon présumé au sens de l'article L1127-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques, que son propriétaire est introuvable, que le bateau est sans aucune surveillance et qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'a été effectuée depuis le 13 septembre 2016, date de la constatation d'abandon,

CONSIDERANT que, dans le délai de six (6) mois impartis, aucun propriétaire, gardien ou conducteur ne s'est manifesté,

CONSIDERANT que, dans un souci de bonne gestion du Domaine Public Fluvial, il y a lieu de procéder au transfert de propriété du bateau « L'AZUR », immatriculé LS4217732 au profit de Voies Navigables de France,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE
****

ARTICLE 1 : Le bateau « L'AZUR », immatriculé LS4217732, stationnant sans autorisation, sur le Domaine Public Fluvial, rive droite de la Loire (voie d'eau), Commune de Chalonnes sur Loire, au niveau du P.K 573.100, est déclaré abandonné au sens de l'article L.1127-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 2 : La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 : Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'État.

ARTICLE 4 : Le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargé d'accomplir les formalités prévues aux articles L.4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un :

Recours contentieux

Un recours contentieux peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un :

Recours non contentieux
*soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire – Hôtel du Département – Place Michel Debré – CS 94104 – 49941 ANGERS Cedex 9.
*soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologie et solidaire, la Grande Arche Paroi sud – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

ARTICLE 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le directeur territorial du Bassin de la Seine de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Angers, le 19 MARS 2019

Pour le Préfet absent,
le Secrétaire Général de la préfecture

Pascal GAUCI